RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02793
Numéro SIREN : 805 155 884
Nom ou dénomination : ABE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 9759

Jean-Fabien FAUDEMER
Christophe DEVEDEAU-HESNARD
Yohann CHANTELOUP
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

COMPTABILITÉ FINANCE GESTION

7 rue Ferdinand Buisson
14280 SAINT-CONTEST

Adresse postale :
BP 90010 -14651 CARPIQUET CEDEX

SARL ABE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

FUSION ABSORPTION

DES SOCIETES

SCA CONSEILS ET SCA ASSOCIES

PAR LA SARL ABE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SARL ABE PAR LES SOCIETES SCA CONSEILS ET SCA ASSOCIES

Téléphone (accueil) 02 31 15 35 50
Télécopie (social) 02 31 86 70 25
Télécopie (comptabilité) 02 31 15 61 59
E-mail : cfg@cfg.biz
Internet : www.cfg.biz

C F G Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de Rouen
Société de Commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de Caen
SARL au capital de 200 000 €
Siret 324 958 073 000 60 RCS Caen Code APE 6920 Z
TVA Intracommunautaire : FR 78324958073

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 23 Juin 2023 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés SARL SCA CONSEILS et SARL SCA ASSOCIES par la société SARL ABE, j'ai établi le présent rapport prévu par les Articles L.223-9 et L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 Juin 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ;

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération,
3. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation en vigueur,
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a- Entités participant à l'opération

a-1/ Société Absorbante : la SARL ABE

La société ABE est une Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS Rennes n° 805 155 884, qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- ✓ Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement les activités d'intermédiation en assurance, de courtage en assurances, et d'intermédiaire financier sous toutes ses formes.

La société est régulièrement immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance tenu par l'ORIAS sous le numéro 14006586.

En vue de réaliser son objet, la société peut :

- ✓ Importer et exporter,
- ✓ Traiter ou sous-traiter, représenter ou commissionner,
- ✓ Posséder, acquérir, louer ou aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts et magasins, par tous modes de concours ou d'interventions dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires,

Et en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 octobre 2014.

Le capital social de la société ABE s'élève actuellement à 2.700.000 euros. Il est réparti en 8.006.083 parts sociales d'environ 0,337 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Il convient de préciser qu'un dividende préciputaire a été mis en place comme suit :

Dividendes	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
HACFL	112000 €	80000 €	80000 €	40000 €	40000 €				
B2RE	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	40000 €		
A2P	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	80000 €	40000 €		
SCA CHAMPENOIS	0 €	110000 €	110000 €	110000 €	110000 €	110000 €	110000 €	110000 €	110000 €

a-2/ Sociétés Absorbées :

La société SCA CONSEILS est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS Nantes n° 800 224 859, qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- ✓ le courtage d'assurance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

La société est régulièrement immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance tenu par l'ORIAS sous le numéro 14005045.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 février 2014.

Le capital social de la société SCA CONSEILS s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est réparti en 30.000 parts sociales d'un euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Il est précisé que la société SCA ASSOCIES détient 7.500 parts sociales de la société SCA CONSEILS.

La société SCA CONSEILS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société SCA ASSOCIES est une société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS Nantes n° 817 781 586, qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- ✓ Le courtage d'assurance.
- ✓ La création, l'achat, la prise à bail ou en location gérance, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de cette nature et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 janvier 2016.

Le capital social de la société SCA ASSOCIES s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SCA ASSOCIES n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

a-3/ Lien entre les entités participant à l'opération

La société ABE ne détient aucune participation dans le capital des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES.

Les sociétés ABE d'une part et SCA ASSOCIES et SCA CONSEILS, d'autre part ont un dirigeant commun.

b- Présentation de l'opération, motifs et but des apports.

Les associés et dirigeant de la société absorbante et des sociétés absorbées ont décidé de se rapprocher pour collaborer ensemble au développement de l'activité de courtage d'assurance des sociétés.

c- Nature, évaluation, garantie et rémunération des apports

Les comptes sociaux des sociétés participantes en référence dans l'opération sont :

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1 du traité de fusion**.

Il est rappelé qu'une distribution de dividendes d'un montant de 27.201 euros a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SCA CONSEILS en date du 15 mai 2023.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, **les sociétés ABE et SCA ASSOCIES**, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 31 décembre 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés ABE et SCA ASSOCIES, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SCA ASSOCIES à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SCA ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, **les sociétés ABE et SCA CONSEILS**, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 31 décembre 2022, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés ABE et SCA CONSEILS, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SCA CONSEILS à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SCA CONSEILS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET VALORISATION DE L'APPORT

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par les sociétés absorbées sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur réelle au 31 décembre 2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbées et la rémunération attribuée aux sociétés absorbées sont exposées en **Annexe 2 du traité de fusion**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

I – VALORISATION DE LA SARL ABE :

La société SARL ABE, Absorbante, a été évaluée comme suit tel que présentée en annexe 2 du traité de fusion :

- Valeur réelle au 31 Décembre 2022 = 9.730.380,58 €uros
- Distribution de dividende intervenue depuis le 1er Janvier 2023 = 272.000 €uros
- Valeur unitaire de la part = 1,181399 (base 8.006.083 parts sociales pour 100% du capital)

II – VALORISATION DES SOCIETES ABSORBEES :

Les sociétés SCA ASSOCIES et SCA CONSEILS apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront leur patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES devant être dévolu à la société ABE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - 1 - Apport de la société SCA ASSOCIES

A) Actif apporté

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 euro	0 euro	0 euro
Fonds commercial	38.084,01 euros	0 euro	38.084,01 euros
Autres immobilisations incorporelles	0 euro	0 euro	0 euro

Total des immobilisations incorporelles : 38.084,01 euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Terrains	0 euro	0 euro	0 euro
Constructions	0 euro	0 euro	0 euro
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euro	0 euro	0 euro

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Autres immobilisations corporelles	1.360 euros	0 euro	1.360 euros

Total des immobilisations corporelles : 1.360 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Participations	205.239,60 euros	0 euro	205.239,60 euros
Créances rattachées à des participations	0 euro	0 euro	0 euro
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euro	0 euro	0 euro
Autres titres immobilisés	0 euro	0 euro	0 euro
Prêts	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations financières	0 euro	0 euro	0 euro

Total des immobilisations financières : 205.239,60 euros

Actif circulant – Comptes de régularisation

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Stocks et en cours	0 euro	0 euro	0 euro
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euro	0 euro	0 euro
Créances clients	0 euro	0 euro	0 euro
Personnel et comptes rattachés	0 euro	0 euro	0 euro
Autres créances	1.089 euros	0 euro	1.089 euros
Groupe et associés	0 euro	0 euro	0 euro
Disponibilités	2.908 euros	0 euro	2.908 euros
Charges constatées d'avance	0 euro	0 euro	0 euro

Total de l'actif non immobilisé : 3.997 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	38.084,01 euros
Immobilisations corporelles :	1.360,00 euros
Immobilisations financières :	205.239,60 euros
Actif non immobilisé :	3.997,00 euros
TOTAL :	**248.680,61 euros**

B) Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2022, ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	12.563 euros
Emprunts et dettes financières :	23.634 euros
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0 euro
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	6.952 euros
Dettes fiscales et sociales :	93 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 euro
Autres dettes :	199 euros
Comptes de régularisation du passif :	0 euro

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2022 : 43.441 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- ✓ que le chiffre total ci-dessus mentionné au passif de la société et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- ✓ plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- ✓ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2022 à 248.680,61 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 43.441 euros, l'actif net apporté par la société SCA ASSOCIES à la société ABE s'élève donc à 205.239,61 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ABE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SCA ASSOCIES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SCA ASSOCIES.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SCA ASSOCIES pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

1 - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SCA ASSOCIES et ABE.

Il est rappelé qu'une distribution de dividendes d'un montant de 272.000 euros a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société ABE.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part sociale de la société SCA ASSOCIES s'élève à 2.052,40 euros
- la valeur d'une part sociale de la société ABE s'élève à 1,18 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 173.726 parts sociales de la société ABE pour 100 parts sociales de la société SCA ASSOCIES.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2 du traité de fusion.**

2 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCA ASSOCIES à la société ABE s'élève donc à 205.239,61 euros.

En rémunération de cet apport net, 173.726 parts sociales nouvelles d'environ 0,337 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABE à titre d'augmentation de son capital de 58.587,98 euros.

Les 173.726 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2023 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

3 - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (205.239,61 euros) et la valeur nominale globale des parts sociales rémunérant cet apport (58.587,98 euros), **soit 146.651,63 euros**, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé **"Prime de fusion"** sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

4 - Propriété - Jouissance

La société ABE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SCA ASSOCIES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, **les sociétés ABE et SCA ASSOCIES, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 31 décembre 2022**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés ABE et SCA ASSOCIES, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SCA ASSOCIES à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SCA ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

II - 2 - Apport de la société SCA CONSEILS

A) Actif apporté

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	524 euros	0 euro	524 euros
Fonds commercial	744.019,07 euros	0 euro	744.019,07 euros
Autres immobilisations incorporelles	0 euro	0 euro	0 euro

Total des immobilisations incorporelles : 744.543,07 euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Terrains	0 euro	0 euro	0 euro
Constructions	0 euro	0 euro	0 euro
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations corporelles	4.275 euros	0 euro	4.275 euros

Total des immobilisations corporelles : 4.275 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Participations	0 euro	0 euro	0 euro
Créances rattachées à des participations	0 euro	0 euro	0 euro
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euro	0 euro	0 euro
Autres titres immobilisés	0 euro	0 euro	0 euro
Prêts	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations financières	1.650 euros	0 euro	1.650 euros

Total des immobilisations financières : 1.650 euros

Actif circulant – Comptes de régularisation

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur réelle) au 31 décembre 2022
Stocks et en cours	0 euro	0 euro	0 euro
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euro	0 euro	0 euro
Créances clients	110.931 euros	0 euro	110.931 euros
Personnel et comptes rattachés	60 euros	0 euro	60 euros
Autres créances	149 euros	0 euro	149 euros
Groupe et associés	23.634 euros	0 euro	23.634 euros
Disponibilités	140.974 euros	0 euro	140.974 euros
Charges constatées d'avance	1.893 euros	0 euro	1.893 euros

Total de l'actif non immobilisé : 277.641 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	744.543,07 euros
Immobilisations corporelles :	4.275,00 euros
Immobilisations financières :	1.650,00 euros
Actif non immobilisé :	277.641,00 euros
TOTAL :	**1.028.109,07 euros**

B) Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2022, ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0 euro
Emprunts et dettes financières :	314 euros
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0 euro
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	104.666 euros
Dettes fiscales et sociales :	29.839 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 euro
Autres dettes :	56.465 euros
Comptes de régularisation du passif :	0 euro

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2022 : 191.283 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- ✓ que le chiffre total ci-dessus mentionné au passif de la société et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- ✓ plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- ✓ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il est rappelé qu'une distribution de dividendes d'un montant de 27.201 euros a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SCA CONSEILS en date du 15 mai 2023.

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2022 à 1.028.109,07 euros en tenant compte de la distribution de dividendes d'un montant de 27.201 euros intervenue depuis la date de clôture et le et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 191.283 euros, l'actif net apporté étant égal à 809.625,07 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ABE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SCA CONSEILS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SCA CONSEILS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SCA CONSEILS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

1 - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SCA CONSEILS et ABE.

Il est rappelé qu'une distribution de dividendes d'un montant de 272.000 euros a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société ABE.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part sociale de la société SCA CONSEILS s'élève à 26,99 euros
- la valeur d'une part sociale de la société ABE s'élève à 1,18 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 513.983 parts sociales de la société ABE pour 22.500 parts sociales de la société SCA CONSEILS.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2 du traité de fusion.**

2 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCA CONSEILS à la société ABE s'élève donc à 809.625,07 euros.

A la suite de l'absorption de la société SCA ASSOCIES, la société ABE détiendra 7.500 parts sociales de la société SCA CONSEILS sur les 30.000 parts sociales composant le capital de cette dernière. La société ABE recevrait 173.726 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres parts, la société ABE renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 173.337,46 euros.

En rémunération de cet apport net, 513.983 parts sociales nouvelles d'environ 0,337 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABE à titre d'augmentation de son capital de 173.337,46 euros.

Les 513.983 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 2023 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

3 - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (607.218,80 euros) et la valeur nominale globale des parts sociales rémunérant cet apport (173.337,46 euros), **soit 433.881,34 euros**, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé **"Prime de fusion"** sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

4 - Propriété - Jouissance

La société ABE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SCA CONSEILS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, **les sociétés ABE et SCA CONSEILS, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 31 décembre 2022**, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés ABE et SCA CONSEILS, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SCA CONSEILS à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SCA CONSEILS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

d- Impôt société – Enregistrement

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SCA CONSEILS, SCA ASSOCIES et ABE sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- ✓ à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- ✓ à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- ✓ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- ✓ l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- ✓ joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- ✓ tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SCA ASSOCIES, SCA CONSEILS et ABE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par les sociétés absorbées si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez les sociétés absorbées, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société ABE sera subrogée dans les droits et obligations des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par ces dernières au jour de leur dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par les sociétés absorbées reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

Les sociétés absorbées restent redevables de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

e- Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société SCA ASSOCIES par ABE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société SCA CONSEILS par ABE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABE et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Les sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES.

2 – VERIFICATIONS DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL ABE et des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES sur les valeurs relatives retenues des apports en nature afin de déterminer les rapports d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ces derniers.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limitée. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « DUE DILIGENCE » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération,
- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, fiscales et juridiques envisagées et ce en marge de l'examen du contenu du traité de fusion daté du 23 Juin 2023,
- Vérifié la propriété des titres et en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Examiné le traité de fusion accompagné de ses annexes,
- Vérifié que le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2017-01 du 5 Mai 2017 modifiant l'ANC n°2004-03,
- Observé les approches de valorisation retenue par les parties,
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des entités concernées par l'opération.

3-APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par les sociétés absorbées sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en **Annexe 2** du traité de fusion.

Ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Le choix de ces méthodes de valorisation reste conforme aux dispositions desdits règlements et, n'appelle, en conséquence, aucune remarque de ma part.

3-1 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes diligences, je me suis notamment assuré que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les sociétés apporteuses en avaient bien la libre propriété. Je me suis fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction de propriété.

3-2 Appréciation de la valeur individuelle des apports

J'ai pris connaissance de l'ensemble des comptes clos au 31 Décembre 2022 des sociétés participantes à l'opération.

L'actif net comptable retenu pour ces entités dans le traité de fusion daté du 23 Juin 2023 ressort à **812.458,41 €uros** et se ventile ainsi :

- SCA CONSEILS 205.239,61 €uros
- SCA ASSOCIES 607.218,80 €uros

Ces valeurs d'apport ont été déterminées par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur nette comptable des actifs et passifs et/ou sur la valeur réelle des actifs/passifs (conformément à l'ANC 2017-01).

A l'issue de mes diligences, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs des présents apports.

3-3 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de ces apports, je me suis assuré que cette dernière était inférieure ou égale à la valeur réelle des sociétés absorbées à savoir la SARL SCA CONSEILS et la SARL SCA ASSOCIES.

Je me suis notamment appuyé sur :

- ✓ Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (voir ci-dessus),
- ✓ L'ensemble de mes travaux que j'ai mené dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports en me référant à la valorisation retenue pour déterminer les rapports d'échange.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation des sociétés SCA CONSEILS et SCA ASSOCIES, présentées ci-dessus, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

4 - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **812.458,41** (HUIT CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES) €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée des primes de fusion.

Saint-Contest, le 10 Juillet 2023

Le Commissaire aux apports

Cabinet CFG
Membre de la Compagnie régionale de CAEN

Représenté par Jean-Fabien FAUDEMER